

**CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT COMPLEMENTAIRE
DE CONSEILLERS DE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
ET DE COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL**

Session des 23 et 24 avril 2008

**Première épreuve d'admissibilité :
Etude d'un dossier de contentieux administratif**

Durée de l'épreuve : 4 heures

Coefficient : 2

Au vu du dossier ci-joint, rédigez une note de conseiller-rapporteur exposant toutes les questions juridiques que soulève cette affaire et la solution motivée que vous proposez pour chacune d'elles.

**NB : Tous les mémoires et pièces du dossier ont été communiqués aux parties.
Tous les éléments de la procédure devant le tribunal administratif figurent dans le présent dossier.**

**Le dossier comprend 54 pages, numérotées de 1 à 54.
La pagination est reportée en bas de chaque page.**

Liste des pièces de l'épreuve de dossier

Désignation	Page
Pièce n° 1 : Requête introductive d'instance	1
Pièce n° 2 : Arrêté du 7 septembre 2007	5
Pièce n° 3 : Procès verbal de notification (avec au verso la mention des voies et délais de recours) 7	
Pièce n° 4 : Tableau de résultats	9
Pièce n° 5 : Mémoire en défense	11
Pièce n° 6 : Courrier du 6 septembre 2007 du directeur de la police urbaine et de proximité	19
Pièce n° 7 : Courrier du 7 septembre 2007 du directeur de la police judiciaire	21
Pièce n° 8 : Rapport du 6 septembre 2007	23
Pièce n° 9 : Courrier du préfet de police du 19 septembre 2007	27
Pièce n° 10 : Calendrier juillet- août-septembre 2007	29
Pièce n° 11 : Textes	31
Pièce n° 12 : CE, 16 avril 1969, Ministre de l'intérieur c/ dame Desamis, n° 74948, T. p. 778	36
Pièce n° 13 : CE, 6 décembre 1996, Société Lambda, n° 167502, au recueil	37
Pièce n° 14 : CE, 10 juin 1988, département de l'Orne c/ Gandon, n° 90306, au recueil	38
Pièce n° 15 : CE, 12 mars 1986, Préfet de police c/ MM. Metzler, Colle et Engel, n° 52101, au recueil	40
Pièce n° 16 : CE, 18 juin 1975, Dame Canu, n° 95910, au recueil	42
Pièce n° 17 : CE, 18 juin 1986, Mme Krier, au recueil p. 166	43
Pièce n° 18 : CE, 20 octobre 1995, Ministre de l'intérieur, n° 132414	45
Pièce n° 19 : CE, 13 juin 1990, SARL « Pub 90 », n° 92523	47
Pièce n° 20 : CAA Marseille, 2 juin 2006, Société Le Boléro, n° 04MA01624	50
Pièce n° 21 : CAA Nancy, 22 mars 2004, M. Jean-Pierre Duchene, n° 01NC00839	52

A Mesdames et Messieurs le président et les juges
du Tribunal administratif de Paris



RECOURS EN ANNULATION CONTRE UN ARRÊTÉ PREFECTORAL

POUR : L'établissement « Le Rhum Club »
Sis 10 boulevard Barbès à Paris 18^e
Représenté par sa gérante, Mme Barbara ANDRE
Demeurant 10 avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92540)

Ayant pour Avocat : Maître Alexandra COURTE, avocat à la Cour, 3 rue Royale,
75008 Paris

CONTRE : Un arrêté préfectoral du 7 septembre 2007 portant fermeture pour 9 jours
de l'établissement « Le Rhum Club ».

« le Rhum Club » est une discothèque située dans un quartier animé de Paris.

Le 7 septembre 2007, l'établissement s'est vu notifier un arrêté de fermeture
temporaire de 9 jours, objet du présent recours en annulation.

A. Sur l'incompétence

L'arrêté préfectoral du 7 septembre 2007 fonde la décision de fermeture de
l'établissement « Le Rhum Club » sur l'article L. 2512-13 du code général des
collectivités territoriales.

Or en vertu du second alinéa de cet article, seul le maire est compétent dans le
cadre de ses pouvoirs généraux de police pour ordonner la fermeture d'une
discothèque en cas de trouble à l'ordre public causé par l'exploitation de cet
établissement.

Le préfet de police n'était donc pas compétent pour ordonner la mesure de fermeture
de l'établissement « Le Rhum Club ».

L'arrêté préfectoral attaqué est donc entaché d'illégalité.

Il conviendra donc de l'annuler.

B. Sur l'absence de motivation

La loi du 11 juillet 1979 prévoit que doivent être motivées les décisions individuelles défavorables.

Les décisions de fermeture d'établissement doivent donc évidemment être motivées.

L'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 exige que la motivation comporte l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.

S'agissant des considérations de fait, il est évident que les faits doivent être précisément établis et identifiés : l'auteur de la décision ne peut pas se contenter de faire référence à un texte ou à d'autres actes administratifs ou judiciaires et notamment à des rapports ou à des procès verbaux de police.

Or en l'espèce, la seule motivation est la suivante :

« Considérant que le mode d'exploitation de ce commerce attire une clientèle au comportement incivique, à l'origine de nuisances diverses et de troubles graves à l'ordre public ».

Cette motivation est nécessairement insuffisante.

De surcroît, il convient de remarquer que, si on suivait la motivation préfectorale, il faudrait également fermer les gares et les sociétés de transports en commun qui, par leur nature même, « attirent une clientèle au comportement incivique ».

D'ailleurs, suivant la théorie de la causalité adéquate, il conviendrait d'abord de prévenir que les jeunes de banlieue puissent se déplacer jusqu'à Barbès, en retirant les autorisations d'exploitation aux entreprises de transport en commun !

La motivation de l'arrêté préfectoral est donc inconsistante.

C. Sur l'absence de procédure contradictoire préalable

Les arrêtés de fermeture, parce qu'ils doivent être motivés, doivent aussi être précédés de la procédure contradictoire prévue par l'article 8 du décret 83-1025 du 28 novembre 1983 :

« ... les décisions qui doivent être motivées en vertu de la loi du 11 juillet 1979 susvisée ne peuvent légalement intervenir qu'après que l'intéressé ait été mis à même de présenter des observations écrites. »

Or, en l'espèce, aucune procédure contradictoire n'a été menée, en sorte que l'arrêté encourt inévitablement la censure.

L'urgence d'agir ne peut guère y être invoquée car, l'arrêté n'a été pris que le 7 septembre 2007, alors que les troubles dont il fait état se sont déroulés le 13 août et les 26-28 août 2007.

Le délai d'au moins 10 à 15 jours a donc précédé la réaction des pouvoirs publics.

Ce défaut de réaction immédiate manifeste l'absence d'urgence et, en tout état de cause, l'excuse pas l'absence de procédure contradictoire qui, le cas échéant, n'aurait nécessité que 8 jours maximum.

D. Sur l'erreur de fait et l'erreur manifeste d'appréciation

Il résulte de la « motivation » de la décision que celle-ci serait la conséquence *« d'une altercation survenue le 13 août 2007 entre deux individus appartenant à des bandes rivales à l'intérieur de l'établissement « Le Rhum Club » et qui s'est poursuivie à l'extérieur »*.

Or les bandes vidéo de surveillance de la discothèque n'ont pas enregistré de bagarre le 13 août 2007 à l'intérieur de la discothèque.

L'arrêté attaqué est donc entaché d'erreur de fait.

En outre, l'arrêté querellé commet une erreur manifeste d'appréciation en énonçant, sans aucune démonstration d'un lien de causalité, *« qu'à la suite de ces événements, deux séries d'affrontements entre bandes ont éclaté, le 26 août 2007, dans l'enceinte de la gare du Nord et, dans la nuit du 27 au 28 août, place Barbès »*.

La chronologie de ces faits démontre, bien au contraire, l'absence de toute relation entre le supposé incident du 13 août et les affrontements des 26-28 août.

En effet, deux semaines séparent ces événements, ce qui exclut raisonnablement tout lien de cause à effet entre eux.

Enfin, l'établissement « le Rhum Club » ne peut pas être sanctionné pour des événements qui se produisent sur la voie publique, en dehors du domaine d'intervention de son service d'ordre.

En effet, aucun trouble à l'intérieur de l'établissement, de nature à commander une décision de fermeture temporaire, ne peut être reproché à la discothèque. Or, cette dernière ne saurait être tenue pour responsable pour les faits survenus sur la voie publique, et que les forces de l'ordre n'ont pas réussi à prévenir ou maîtriser.

L'arrêté querelle se contente de procéder par affirmation, en indiquant simplement *« que les atteintes à l'ordre public sont en relation directe avec les conditions d'exploitation de l'établissement concerné »*.

Toutefois la décision se garde bien, et pour cause, d'expliquer en quoi l'exploitation de la discothèque est en relation avec des troubles sur la voie publique.

Il résulte de tous ces éléments que l'arrêté préfectoral est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

E. Le préjudice subi

Pour toutes les raisons précédemment indiquées, le préfet de police a commis une faute en adoptant l'arrêté du 7 septembre 2007 et l'Etat doit donc être condamné à l'indemniser du préjudice subi.

La fermeture de l'établissement « Le Rhum Club » pour une durée de neuf jours a occasionné une perte de bénéfices et a porté atteinte à l'image de l'établissement.

« Le Rhum Club » est donc bien fondé à demander la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de :

- 18 000 euros au titre de la perte de bénéfices pendant neuf jours
- 5000 euros au titre de l'atteinte à son image.

En effet, ainsi qu'il ressort des tableaux simplifiés de résultats joints, le bénéfice moyen du Rhum Club par soirée est, dans la période actuelle, de 2000 euros. La fermeture de l'établissement pendant 9 jours a donc occasionné une perte de 18 000 euros.

Par ailleurs, la mesure de fermeture administrative a porté atteinte à sa réputation et à son image et ce préjudice doit être rémunéré par l'attribution d'une somme forfaitaire de 5000 euros.

PAR CES MOTIFS :

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office,

Il est demandé au président du tribunal administratif de Paris :

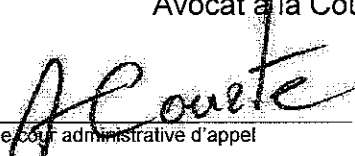
- d'annuler l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2007 portant fermeture de l'établissement « le Rhum Club » pour une durée de neuf jours
- de condamner l'Etat à verser à l'établissement « Le Rhum Club » la somme de 23 000 euros en réparation du préjudice subi
- de condamner l'Etat à verser à l'établissement « Le Rhum Club » la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Pièces jointes :

1. arrêté préfectoral du 7 septembre 2007
2. procès verbal de notification
3. tableaux de résultats

Fait à Paris le 10 septembre 2007

Alexandra COURTE
Avocat à la Cour



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

Sous-direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement

Paris, le 7 septembre 2007

2007 - 20988

Le PREFET de POLICE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2512-13 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 3332-15-2 ;

Vu l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Attendu que le 13 août 2007, une altercation est survenue entre deux individus appartenant à des bandes rivales à l'intérieur de l'établissement « LE RHUM CLUB », situé 10 boulevard Barbès à Paris 18^{ème} est s'est poursuivie à l'extérieur ;

Attendu qu'à la suite de ces événements, deux séries d'affrontements entre bandes ont éclaté, le 26 août 2007, dans l'enceinte de la gare du Nord et, dans la nuit du 27 au 28 août, place Barbès ;

Considérant que le monde d'exploitation de ce commerce attire une clientèle au comportement incivique, à l'origine de nuisances diverses et de troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que les atteintes à l'ordre public sont en relation directe avec les conditions d'exploitation de l'établissement concerné ;

Considérant que les nécessités de l'ordre public imposent que des mesures soient prises sans délai, afin de prévenir la continuation ou le renouvellement de ces actes ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 susvisée ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'établissement « Le Rhum Club », situé 10 boulevard Barbès à Paris 18^{ème}, sera fermé pour une durée de 9 jours, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

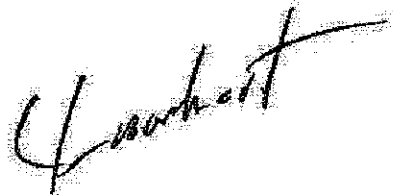
Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant d'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 3352-6 du code de la santé publique (amende de 3750 euros et emprisonnement de deux mois).

Article 3 :

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Directeur de la Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera remise à l'exploitant intéressé, indiquant en annexe les différentes voies de recours.

Le Préfet de police,
Pour le préfet de Police
Le Préfet, Directeur du cabinet

Christian LAMBERT



<p>Destinataire</p> <p>Etat Major PJ</p> <p>Unité de Rédaction et de Police Administrative</p> <p>Référence du destinataire URPA 2007/290</p>	
<p>PREFECTURE DE POLICE Direction de la Police Judiciaire</p> <p>BRIGADE DE REPRESSION DU PROXENETISME</p> <p>3, rue de Lutèce 75004 Paris</p> <p>tel : 01 53 74 89 26 fax : 01 45 87 23 10</p> <p>RHUM CLUB Paris 75018</p> <p><i>Luc Rapent</i> Vu et transmis</p> <p>Le Commissaire Divisionnaire Chef de la B.R.P. Luc RAPENT</p>	<p>PROCES VERBAL</p> <p>L'an deux mille sept</p> <p>Le sept septembre</p> <p>A <i>20 h 55</i></p> <p>Nous : Didier CLAUDE Capitaine de police En fonction à la Brigade de répression du Proxénétisme</p> <p>Officier de Police Judiciaire en résidence à PARIS,</p> <p>---Sur instruction de Monsieur le Commissaire Divisionnaire Luc RAPENT chef de la B.R.P., nous transportons au 10 boulevard Barbès à Paris 18^{ème} à al discothèque à l'enseigne LE RHUM CLUB en compagnie du Brigadier Chef Laurent BRUN du service---</p> <p>---Où étant à l'heure figurant en tête du présent, sommes mis en présence de Madame Barbara ANDRE, gérant e en titre de ce débit de boisson---</p> <p>---Lui notifions que par arrêté préfectoral n° 2007-20988 en date du 7 septembre 2007, Monsieur le Préfet de police a prononcé la fermeture du commerce visé en objet pour une durée de neuf jours à compter de la notification du présent arrêté et qu'il a chargé la Brigade de Répression du Proxénétisme de la présente notification ainsi que de son exécution---</p> <p>---L'informons que des contrôles seront effectués et que toute nouvelle infraction constatée pourra entraîner à nouveau la fermeture administrative de son commerce---</p> <p>---Lui remettons la copie du présent procès verbal, l'original de l'arrêté préfectoral et la notice exposant les différentes voies de recours---</p> <p>---Dont procès verbal que l'intéressé après lecture faite personnellement signe avec nous pour valoir notification à ---</p> <p><i>20 h 55</i></p>

Mme

Barbara Andre

Le capitaine de police

D. Claude

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'un **recours gracieux** le Préfet de Police, 7/9, Boulevard du Palais, 75195 PARIS RP ;
- ou de former un **recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75008 PARIS ;
- soit de saisir d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les **recours gracieux** et **hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre **recours gracieux** et **hiérarchique** dans un délai de deux mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des **recours gracieux** ou **hiérarchique**, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

LE RHUM CLUB
10 boulevard Barbès
75008 Paris

Bénéfices de l'établissement :
Tableaux simplifiés récapitulant les résultats du Rhum Club

31 août 2007

Recettes brutes (entrées et consommations)	15 589,56 euros
Résultat net d'exploitation	1956,13 euros

1^{er} septembre 2007

Recettes brutes (entrées et consommations)	17 112,58 euros
Résultat net d'exploitation	2157,14 euros

PREFECTURE DE POLICE

Service des Affaires Juridiques et du Contentieux

Paris, le 23 novembre 2007

SAJC 124589
Références à rappeler
Tel : 01 56 02 47 85

Le Préfet de Police

A

Madame le Président
du Tribunal Administratif de Paris

Objet : Requête n° 0718418 - Etablissement « le Rhum Club »

Référence : Votre lettre du 13 septembre 2007.

Pièces jointes : Mon mémoire en trois exemplaires et 5 pièces jointes.

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu me transmettre copie de la requête présentée par Maître Alexandra Courte au nom de l'établissement « le Rhum Club » représenté par sa gérante Mme Barbara André, et tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral de fermeture administrative en date du 7 septembre 2007, ainsi qu'à l'obtention de dommages et intérêts.

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après les observations que cette requête appelle de ma part.

RAPPELS DES FAITS

Le 13 août 2007, la discothèque « le Rhum Club » était le théâtre d'une rixe entre deux personnes, appartenant à deux bandes rivales. Celle-ci s'est poursuivie sur la voie publique. Ce différent a été le prétexte déclencheur d'affrontements entre « bandes », gare du Nord, dans la soirée du 26 août 2007 puis place Barbès dans la nuit du 27 au 28 août, le « Rhum Club » servant alors de point de rassemblement pour les protagonistes.

En conséquence, la Direction de la Police Urbaine de Proximité a proposé, le 6 septembre 2007, la fermeture administrative de cet établissement pour une durée de neuf jours.

La Direction de la police judiciaire pour les mêmes raisons, a proposé le 7 septembre 2007, la fermeture administrative de cet établissement pour une durée de neuf jours, en procédure d'urgence.

Par arrêté n° 2007-17852 du 7 septembre 2007, notifié le même jour à Mme Barbara André, le préfet de police prononçait la fermeture administrative de l'établissement pour une durée de neuf jours et ce en procédure d'urgence.

Par lettre du 11 septembre 2007, adressée en copie au Président de la République et à la Direction de la Police Judiciaire, un recours gracieux a été formé par Mme Barbara André.

Il a été accusé réception de ce recours le 19 septembre 2007, qui a fait l'objet de fait, d'un refus implicite puisque la mesure de fermeture de l'établissement était terminée.

L'arrêté de fermeture est la décision attaquée.

Le requérant demande aussi l'attribution d'une somme de 23 000 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait de la fermeture administrative décidée par l'arrêté du 7 septembre 2007.

DISCUSSION

I. NON LIEU

Les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2007 sont devenues sans objet.

En effet, la fermeture du « Rhum Club » qui a duré 9 jours est maintenant terminée.

L'arrêté attaqué a été entièrement exécuté et il n'y a donc plus lieu de l'annuler.

II. LEGALITE EXTERNE

A) Compétence du préfet de police

Le requérant conclut à l'incompétence du préfet de police pour ordonner la mesure critiquée de fermeture de l'établissement.

La décision a été prise en application des dispositions de l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et de celles de l'article 3332-15 paragraphe 3 du code de la santé publique.

Aux termes de l'article 16 de la loi du 28 pluviôse an VIII : « A Paris, un Préfet de Police sera chargé de ce qui concerne la police. »

L'arrêté des consuls du 12 messidor An VIII confie au préfet de police des pouvoirs de police générale qu'il exerce au nom de l'État, et des pouvoirs de police municipale, tels que définis par la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3.

Par suite, et en application de l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales, il incombe au préfet de police, détenteur des pouvoirs de police municipale, de prendre les mesures appropriées pour supprimer les troubles au bon ordre, à la tranquillité et à la sécurité publique. (CE, Préfet de police c/ MM. Metzler, Coll et Engel, 12 mars 1986, n° 52 101).

Selon l'article 3332-15 du code de la santé publique : « 1. La fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par le représentant de l'État dans le département pour une durée n'excédant pas 6 mois, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements (...) 2. En cas d'atteinte à l'ordre public, à la tranquillité ou à la moralité publiques, la fermeture peut être ordonnée par le représentant de l'État dans le département pour une durée n'excédant pas deux mois. (...) 6. A Paris, les compétences dévolues au représentant de l'État dans le département par le présent article sont exercées par le préfet de police. »

Il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas fondé à conclure à l'incompétence du préfet de police.

Le moyen ne pourra qu'être écarté.

B) Motivation

Le requérant estime que les considérations de fait manquent dans l'arrêté critiqué, en contradiction avec la loi du 11 juillet 1979.

Aux termes de l'article 3 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, la motivation écrite doit « comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision. »

En l'espèce, et contrairement à ce qu'énonce le requérant ces exigences sont satisfaites.

Les attendus de l'arrêté attaqué énoncent précisément les faits et permettent au destinataire de la décision d'en comprendre le fondement.

Ils mentionnent de manière explicite les éléments de fait qui ont motivé la décision de fermeture. Les faits justifient la fermeture au regard des nécessités de l'ordre et de la tranquillité publics, satisfaisant ainsi aux exigences de la loi.

Le premier considérant de l'arrêté « Considérant que le mode d'exploitation de ce commerce attire une clientèle au comportement incivique, à l'origine de nuisances

diverses et de troubles graves à l'ordre public » ne vient qu'étayer subsidiairement la décision. Il n'est pas substantiel.

Ce moyen sera écarté.

C) Procédure contradictoire

Le requérant estime que l'urgence n'est pas remplie en l'espèce. L'arrêté contesté a donc selon lui été pris en violation du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 du fait de l'absence de procédure contradictoire.

Il convient de préciser en premier lieu que le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 sur lequel se fonde le requérant a été abrogé. C'est la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations qui s'applique.

L'article 24 dispose certes que « (...) Les décisions individuelles qui doivent être motivées (...) n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande des observations orales (...) ».

Les dispositions de l'article 24 ne s'appliquent pas en cas d'urgence.

Les nécessités de l'ordre public imposaient que la décision de fermeture soit prise sans que l'exposant ait été mis à même de s'expliquer sur les faits qui lui étaient reprochés.

Il y avait urgence à procéder sans délai à la fermeture administrative d'un établissement ou s'était produite une rixe qui a abouti à des affrontements ultérieurs sur la voie publique de gravité croissante entre groupes antagonistes.

Dans ce contexte, il est évident que si un délai avait été accordé à l'exploitant pour lui permettre de formuler d'éventuelles observations préalablement à la fermeture de son établissement, c'eût été laisser courir le risque que se renouvellent ou se développent de nouveaux règlements de compte ou affrontements aux conséquences imprévisibles entre bandes rivales, « Le Rhum Club » servant de lieu de rendez-vous.

Enfin, au contraire de ce que prétend le requérant, l'urgence peut être invoquée compte tenu des délais qui se sont écoulés. Les services de police ont sollicité la fermeture de l'établissement les 6 et 7 septembre 2007, l'arrêté a été pris et notifié le 7 septembre 2007. L'urgence est donc caractérisée.

Le moyen sera écarté.

III. LEGALITE INTERNE

A) Contestation des faits

Le requérant conteste la réalité des faits arguant notamment de l'absence de rixes sur les bandes vidéos de l'établissement.

Au contraire des affirmations du requérant, la matérialité des faits ne saurait être contestée. Le rapport de la Brigade de Répression du Proxénétisme du 6 septembre 2007 précise bien que les événements survenus dans la nuit du 26 au 27 août sont consécutifs à une rixe dans l'enceinte de l'établissement « Le Rhum Club » dans la soirée du 13 août précédent et qui s'est terminée sur la voie publique en raison de l'expulsion des deux protagonistes par le service d'ordre de l'établissement.

Le fait que le système privé de vidéo-surveillance de l'établissement, supposé fonctionner et permettre de visualiser en temps réel et simultanément toutes les parties de la discothèque accessibles au public, n'ait pas conservé les images de la rixe survenue dans les locaux ne saurait sérieusement être présenté comme la preuve de leur inexactitude et à fortiori comme la preuve que la rixe elle même ne s'est pas produite.

L'arrêté n'est pas fondé sur des faits inexacts.

Le moyen sera écarté.

B) Erreur manifeste d'appréciation

Au soutien de sa demande d'annulation, le requérant fait valoir qu'il n'existe pas de lien de causalité entre l'incident né au sein du « Rhum Club » et les affrontements des 26-28 août compte tenu du délai entre les deux événements. De plus, il estime que l'établissement ne saurait être sanctionné pour des faits commis sur la voie publique car selon lui, l'exploitation de la discothèque n'a pas de relation avec les troubles sur la voie publique.

Il convient de rappeler que la police administrative des débits de boisson est une police de l'ordre public. Elle a pour objet de prévenir la continuation ou le retour de troubles liés à l'exploitation et à la fréquentation de ces établissements.

Elle prend en compte tous les troubles à l'ordre public, indépendamment de leur qualification pénale, qu'ils soient perpétrés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, qu'ils soient ou non connus de l'exploitant, qu'ils soient commis ou non par celui-ci et que cette commission soit intentionnelle ou non.

Le pouvoir reconnu au préfet d'ordonner la fermeture administrative repose sur la matérialité et la réalité des faits entrant dans la catégorie des actes criminels ou délictuels, en relation avec la fréquentation ou les conditions d'exploitation de l'établissement.

Par suite, outre la mention par les services de police de la rixe du 13 août 2007 et des événements du 26 août 2007, le rapport de la brigade de Répression du Proxénétisme souligne l'impact, sur les riverains notamment, de la violence

impressionnante des affrontements survenus sur la voie publique dans la nuit du 27 au 28 août 2007, au cours desquels des armes blanches ont été utilisées, en particulier des machettes.

Par suite, l'ordre public étant manifestement compromis, c'est à bon droit que l'autorité administrative a prononcé la fermeture de l'établissement dont le mode d'exploitation était à l'origine de ces débordements.

Au contraire des affirmations du requérant, il y a un lien de cause à effet entre la rixe et les graves incidents sur la voie publique. Le temps écoulé entre la rixe au sein de l'établissement et les événements sur la voie publique ne signifie pas qu'il n'y a pas de lien entre ces événements.

Les services de police indiquent en effet que les événements de voie publique se sont produits entre deux groupes rivaux auxquels appartiennent les deux auteurs de la rixe initiale. Le rapport de la Brigade de Répression du Proxénétisme du 6 septembre 2007 précise encore, que les protagonistes des faits survenus dans la nuit du 27 au 28 août 2007 sont des clients réguliers de l'établissement « Le Rhum Club », ce qui explique qu'il ait été choisi de facto comme lieu de rendez vous.

L'intervalle entre la rixe du 13 août 2007 et les événements de voie publique est au contraire relativement court et révèle en fait le peu de temps qu'il a fallu aux différents protagonistes impliqués le 13 août 2007 pour s'organiser et planifier les affrontements qui sont sans commune mesure avec l'incident initial.

De plus, la fermeture administrative est une mesure à caractère réel qui prend en compte tous les troubles à l'ordre public, qu'ils soient commis dans l'établissement ou à l'extérieur. Un arrêt du Conseil d'Etat du 21 mai 1982 M. Beguey a ainsi disposé que « (...) Considérant qu'en vertu de l'article 62 du code des débits de boissons, la fermeture (...) peut être ordonnée en vue de préserver l'ordre, la santé ou la moralité publics ; que cette disposition peut légalement recevoir application lorsqu'un débit est exploité dans des conditions qui favorisent ou facilitent des agissements contraires à la moralité ou à l'ordre public, même commis à l'extérieur de l'établissement (...) ».

Il est donc sans incidence sur la légalité de la décision que la partie la plus grave des incidents ait eu pour théâtre la voie publique où le service d'ordre de l'établissement n'est pas censé intervenir.

Dans tous les cas, le Préfet de Police aurait pu prononcer la même décision de fermeture administrative, en se fondant uniquement sur la seule rixe du 13 août 2007 ou le seul fait que l'établissement soit fréquenté par une clientèle douteuse, à l'origine de troubles répétés à l'ordre et à la tranquillité public.

Enfin, la durée de la fermeture n'est pas disproportionnée en comparaison de la gravité des faits.

Le moyen sera écarté.

III. LES CONCLUSIONS INDEMNITAIRES

L'arrêté du 7 septembre 2007 étant parfaitement légal, l'Etat n'a commis aucune faute et les conclusions indemnitaires du requérant seront rejetées.

En outre, l'établissement « Le Rhum Club » n'établit ni la réalité ni le quantum des préjudices qu'il dit avoir subi du fait de sa fermeture pendant 9 jours.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à suppléer ou à déduire, je conclus à ce qu'il plaise à votre tribunal de rejeter la requête de l'établissement « Le Rhum Club ».

Pour le préfet de police,
Le chef du service des affaires juridiques
et du contentieux


Jean-Paul AMBLIN

Pièces jointes :

- courrier du directeur de la police urbaine de proximité du 6 septembre 2007
- courrier du directeur de la police judiciaire du 7 septembre 2007
- rapport du chef de la brigade de répression du proxénétisme du 6 septembre 2007
- accusé de réception du recours gracieux

PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE URBAINE DE PROXIMITE
Sous-Direction de la Police Territoriale
Service de Prévention d'Etude et d'Orientation Anti-Délinquance

Paris, le 06 septembre 2007

Unité de Police Administrative
Aff. Suivie par B. BOPPIA
Tél : 01-53-01-08-47
Fax : 01-53-28-57-93

Le DIRECTEUR de la POLICE URBAINE
De PROXIMITE

A

Monsieur le PREFET
Cabinet

OBJET : Proposition de fermeture administrative.

REF : Etablissement « Le RHUM CLUB » sis 10 boulevard Barbès à Paris 18^{ème}.

J'ai l'honneur de solliciter une sanction administrative à l'encontre de l'établissement cité en objet, dont la gérante Madame Barbara ANDRE est titulaire d'une licence IV n° 25123 depuis le 21 juin 2000 et d'un arrêté préfectoral d'ouverture de nuit délivré le 24 février 2003.

Cet établissement situé 10 boulevard Barbès à Paris 18^{ème} est exploité sous forme de discothèque bien connue des noctambules parisiens et se distingue par son mode de fonctionnement et sa clientèle, générateurs de nuisances diverses et de troubles répétés à l'ordre et à la sécurité publics. Ce commerce multiplie par exemple, tous les lundis, des soirées à prix très réduits qui attirent la clientèle de la proche banlieue.

De ce fait, « Le RHUM CLUB » est devenu un lieu de rendez-vous pour des jeunes réunis en bandes rivales désireuses d'en découdre.

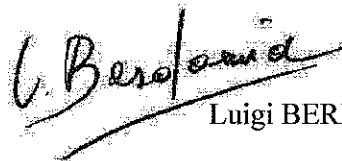
En effet, le 13 août 2007, une altercation est survenue entre deux individus à l'intérieur de l'établissement. Suite à ces faits, une bagarre éclatait l'extérieur de l'établissement. Les deux principaux belligérants appartenant respectivement à deux clans opposés.

Deux séries d'affrontements entre bandes, liées aux événements du 13 août 2007, ont eu lieu :

- l'une, le 26 août 2007 en début de soirée dans l'enceinte de la gare du Nord,
- la seconde, dans la nuit du 27 au 28 août 2007, place Barbès. La discothèque « Le RHUM CLUB » étant le lieu de rendez-vous des belligérants.

Par conséquent, afin de sensibiliser le tenancier aux responsabilités qui lui incombent et l'inciter à une gestion plus rigoureuse des lieux, je propose que cet établissement fasse l'objet d'une fermeture administrative d'une durée de neuf jours.

P/ le Directeur
De la Police Urbaine de Proximité
Le Commissaire Principal



Luigi BERDOMIA

PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE

Le DIRECTEUR
n° URT 07/290

Paris, le 07 septembre 2007

Le DIRECTEUR de la POLICE JUDICIAIRE

à

**Monsieur le DIRECTEUR des TRANSPORTS
et de la protection du PUBLIC**

OBJET : Proposition de fermeture administrative de l'établissement « Le RHUM CLUB » sis 10 boulevard Barbés à Paris 18^{ème} dont la gérante est Madame Barbara ANDRE.

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un rapport en date du 6 septembre 2007 par lequel Monsieur LUC RAPENT, Commissaire Divisionnaire, chef de la Brigade de Répression du Proxénétisme, sollicite la fermeture administrative en urgence de la discothèque « Le RHUM CLUB » sis 10 boulevard Barbés à Paris 18^{ème} pour une durée de neuf jours.

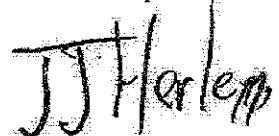
Dans la nuit du 27 au 28 août 2007, des affrontements violents entre bandes rivales de jeunes d'origine africaine mobilisaient les services de Police sur le secteur de la place Barbés. Ces échauffourées avaient pour origine une rixe intervenue précédemment au sein de l'établissement entre deux individus, qui avaient rassemblé leurs relations respectives dans le but d'en découdre.

Indéniablement, le type de soirées proposées par cette discothèque est propice à un climat d'insécurité favorisant l'accroissement de la délinquance urbaine sur ce secteur de la capitale.

Compte tenu de la gravité des faits et en raison des troubles à la tranquillité et à l'ordre publics, je souscris entièrement à la présente demande de fermeture administrative.

P/ Le DIRECTEUR de la POLICE JUDICIAIRE
Le SOUS-DIRECTEUR
Chargé des Brigades Centrales

Jean-Jacques HERLEM



<p style="text-align: center;">D.R.P.J. PARIS</p> <p style="text-align: center;">Monsieur le Directeur De la Police Judiciaire</p> <p style="text-align: center;">REFERENCE DU DESTINATAIRE</p> <p style="text-align: center;">Etat Major Unité de Rédaction de la Police Administrative</p>	
<p style="text-align: center;">PREFECTURE DE POLICE Direction de la Police Judiciaire</p> <p style="text-align: center;">BRIGADE DE REPRESSION DU PROXENETISME</p> <p style="text-align: center;">3, rue de Lutèce 75004 Paris</p> <p style="text-align: center;">tel : 01 53 74 89 26 fax : 01 45 87 23 10</p> <p style="text-align: center;">Proposition de sanction administrative en urgence (fermeture 9 jours)</p> <p style="text-align: center;">RHUM CLUB 10, boulevard Barbés Paris 75018</p> <p style="text-align: center;">06 SEP. 2007</p> <p>Transmis le Le Commissaire Divisionnaire Chef de la B.R.P. Luc RAPENT</p>	<p style="text-align: right;">Le 6 septembre 2007</p> <p style="text-align: center;">RAPPORT</p> <p>Le Commissaire Divisionnaire Luc RAPENT Chef de la Brigade de Répression du Proxénétisme</p> <p>à</p> <p>Monsieur le Directeur de la Police Judiciaire</p> <p>OBJET : Proposition de sanction administrative en urgence (fermeture de neuf jours)</p> <p>Etablissement « Le Rhum Club » Sis 10 boulevard Barbés Paris 18ème</p> <p>J'ai l'honneur de demander à ce que soit notifié en urgence une fermeture administrative de neuf jours à :</p> <p>Madame Barbara ANDRE Né le 20 août 1964 à Paris De nationalité française, Demeurant 10avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92540)</p> <p>gérante de la discothèque « LE RHUM CLUB » sise 10 boulevard Barbés à Paris (18^{ème}), titulaire de la licence 4^{ème} catégorie, n° 25123 délivrée le 21 juin 2000 par la Direction des Transports et de la Protection du Public, et en possession de l'autorisation préfectorale d'ouverture de nuit par arrêté n° 2003-14207 daté du 24 février 2003.</p> <p>Les motifs justifiant cette demande de sanction sont les</p>

suivants.

Dans la nuit du lundi 27 au mardi 28 août 2007, de violents affrontements entre jeunes d'origine africaine appartenant à deux bandes rivales dont certains étaient munis d'armes blanches telles que, machettes et bâtons, avaient lieu sur le secteur de la place Barbés. Un important dispositif policier déployé sur les lieux permettait l'interpellation d'une trentaine de personnes.

Des premières sources de l'enquête, il apparaissait que ces violences faisaient suite à une bagarre qui avait opposé dans la discothèque, dans la soirée du 13 août 2007, deux individus alors expulsés par le service de sécurité, et qui avaient ensuite regroupé les relations de leurs cités respectives dans le but d'en découdre (*cf procédures judiciaires n° 2007/1287 et 2007/1285 diligentées par le S.S.I.T. de la Sous-Direction de la Police Territoriale pour tentative d'assassinat, complicité de tentative d'assassinat, participation à un attroupement armé et jet de projectiles sur A.F.P.*).

Il apparaît donc sans ambiguïté que cet affrontement particulièrement impressionnant pour les passants et les riverains, a eu pour lieu de commission la place Barbés du fait de la fréquentation régulière par certains de ses protagonistes de la discothèque à l'enseigne « Le RHUM CLUB ».

En effet, force est de constater que les soirées de type « R&B » proposées notamment sur les soirées du lundi drainent une clientèle interlope en provenance de la proche banlieue parisienne ou des cités du secteur nord de la capitale.

Auparavant, cette clientèle était fréquemment génératrice de faits délictuels divers ainsi que d'un sentiment d'insécurité persistant et dénoncé par les habitants du quartier Barbés.

Une correspondance en date du 4 octobre 2006 émanant de la mairie du 18^{ème} arrondissement dénonçait ces troubles. Un rapport d'enquête était établi au service le 15 décembre 2006, et transmis sous le numéro 07/1287. Une ultime mise en garde avait alors été faite à la gérante le 14 novembre 2006 par main courante n° 71/2006.

Il ressort des événements récents que l'établissement concerné laisse apparaître des manquements, occasionnant ainsi des troubles à l'ordre public manifestes ainsi qu'une cristallisation de la délinquance aux abords de la place Barbés.

Dans le contexte actuel et afin d'apaiser le climat délétère ressenti dans ce quartier, je sollicite donc à l'encontre de ce

débit de boissons une sanction qui pourrait être la notification en urgence d'une fermeture administrative de neuf jours.

Pour un contrôle efficace et régulier de l'établissement, il serait souhaitable que la décision prise soit notifiée par la Brigade d Répression du Proxénétisme.

Le Commissaire Divisionnaire



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement

Paris, le 19 septembre 2007

Pôle LDB/AR
Dossier n° 7845 B.P.S.E

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur,

Par lettre reçue dans mes services le 18 septembre 2007, vous avez formulé un recours gracieux tendant à la révision de l'arrêté préfectoral de fermeture administrative pour une durée de neuf jours, qui vous a été notifié le 7 septembre 2007, pour l'établissement « Le RHUM CLUB » que vous exploitez au 10 boulevard Barbès à Paris 18^{ème}.

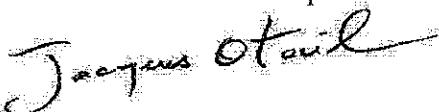
Mes services procèdent actuellement à l'instruction de cette requête et vous serez informé de la suite qui lui sera réservée.

A défaut, elle devra être considérée comme rejetée au terme d'un délai de deux mois à compter de la réception de votre courrier et vous aurez alors la possibilité d'engager les voies de recours mentionnées sur la fiche jointe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P. Le Préfet de Police
P/ Le Directeur des Transports et de la Protection du Public
L'adjoint au chef du bureau
De la police sanitaire et de l'environnement

Mme Barbara ANDRE
« Le RHUM CLUB »
10 boulevard Barbès
75018 Paris

Jacques OTAIL


Calendrier 2007

JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE
1 D Thierry	1 M Alphonse	1 S Gilles
2 L Martinien 27	2 J Julien-Eym.	2 D Inigo
3 M Thomas	3 V Lydie	3 L Grégoire 36
4 M Florent	4 S J.-M. Varney	4 M Rosalie
5 J Antoine	5 D Luc	5 M Raïssa
6 V Mariette	6 L Transfiguration 32	6 J Bertrand
7 S Raoul	7 M Gaétan	7 V Reine
8 D Thérèse	8 M Dominique	8 S Nativité N.-D.
9 L Armandine 28	9 J Amour	9 P Abin
10 M Ulrich	10 V Laurent	10 L Inès 37
11 M Benoît	11 S Claire	11 M Adelphe
12 J Olivier	12 D Gilles	12 M Apollinaire
13 V Henri, Joël	13 L Hippolyte 33	13 J Aimé
14 S HUBERT	14 M Evrard	14 V La Ste Croix
15 D Désiré	15 M ASSOMPTION	15 S Roland
16 L N.-D Mt-Carmel 29	16 J Armel	16 D Edouard
17 M Charlotte	17 V Hyacinthe	17 L Renaud 38
18 M Frédéric	18 S Hélène	18 M Nadège
19 J Arsène	19 D Jean-Eudes	19 M Emilie
20 V Marina	20 L Bernard 34	20 J Davy
21 S Victor	21 M Christophe	21 V Matthieu
22 D Jean-Marie	22 M Fabrice	22 S Matrice
23 L Brigitte 30	23 J Rose de L.	23 D AUTOMNE
24 M Christine	24 V Barthélemy	24 L Thècle 39
25 M Jacques	25 S Louis	25 M Hermann
26 J Anne, Joach.	26 D Nativité	26 M Côme, Dam.
27 V Nathalie	27 L Monique 35	27 J Vinc. de P.
28 S Samson	28 M Augustin	28 V Venceslas
29 D Antoine	29 M Sabine	29 S Michel
30 L Juliette 31	30 J Flacre	30 D Jean-Baptiste
31 M Ignace de L.	31 V Aristide	

TEXTES

Code de justice administrative

Article L. 211-1

Les tribunaux administratifs sont, en premier ressort et sous réserve des compétences attribuées au Conseil d'Etat, juges de droit commun du contentieux administratif.

Article L. 761-1

Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

Article R. 221-3

Le siège et le ressort des tribunaux sont fixés comme suit :

(...)

Paris : ville de Paris ;

(...)

Versailles : Essonne, Hauts-de-Seine, Yvelines ;

(...)

Article R. 311-1

Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort :

1° Des recours dirigés contre les ordonnances du Président de la République et les décrets ;

2° Des recours dirigés contre les actes réglementaires des ministres ainsi que contre les actes des ministres qui ne peuvent être pris qu'après avis du Conseil d'Etat ;

3° Des litiges relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires nommés par décret du Président de la République en vertu des dispositions de l'article 13 (3e alinéa) de la Constitution et des articles 1er et 2 de l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

4° Des recours dirigés contre les décisions administratives des organismes collégiaux à compétence nationale ;

5° Des recours dirigés contre les actes administratifs dont le champ d'application s'étend au-delà du ressort d'un seul tribunal administratif ;

6° Des litiges d'ordre administratif nés hors des territoires soumis à la juridiction d'un tribunal administratif ;

7° Des actions en responsabilité dirigées contre l'Etat pour durée excessive de la procédure devant la juridiction administrative ;

8° Des recours en interprétation et des recours en appréciation de légalité des actes dont le contentieux relève en premier et dernier ressort du Conseil d'Etat ;

9° Des recours dirigés contre les décisions ministérielles prises en matière de contrôle des concentrations économiques ;

10° Des recours dirigés contre les sanctions administratives prises par le directeur général du Centre national de la cinématographie en application de l'article 13 du code de l'industrie cinématographique.

Article R. 312-1

Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement par les dispositions de la section 2 du présent chapitre ou par un texte spécial, le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée ou a signé le contrat litigieux.

En cas de recours préalable à celui qui a été introduit devant le tribunal administratif, la décision à retenir pour déterminer la compétence territoriale est celle qui a fait l'objet du recours administratif ou du pourvoi devant une juridiction incompétente.

Article R. 312-8

Les litiges relatifs aux décisions individuelles prises à l'encontre de personnes par les autorités administratives dans l'exercice de leurs pouvoirs de police relèvent de la compétence du tribunal administratif du lieu de résidence des personnes faisant l'objet des décisions attaquées à la date desdites décisions.

Toutefois, cette dérogation aux dispositions de l'article R. 312-1 n'est pas applicable aux litiges relatifs aux décisions ministérielles prononçant l'expulsion d'un ressortissant étranger, fixant le pays de renvoi de celui-ci ou assignant à résidence l'étranger qui a fait l'objet d'une décision ministérielle d'expulsion ainsi qu'aux décisions ministérielles assignant à résidence un étranger ayant fait l'objet d'une décision d'interdiction du territoire prononcée par une juridiction judiciaire et qui ne peut déférer à cette mesure.

Article R. 312-10

Les litiges relatifs aux législations régissant les activités professionnelles, notamment les professions libérales, les activités agricoles, commerciales et industrielles, la réglementation des prix, la réglementation du travail, ainsi que la protection ou la représentation des salariés, ceux concernant les sanctions administratives intervenues en application de ces législations relèvent, lorsque la décision attaquée n'a pas un caractère réglementaire, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession.

Si, pour ces mêmes catégories de litiges, la décision contestée a un caractère réglementaire et ne s'applique que dans le ressort d'un seul tribunal administratif, ce tribunal administratif est compétent pour connaître du litige.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les recours mentionnés à l'article R. 311-3 sont portés devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de l'entreprise.

Code général des collectivités territoriales

Article L. 2512-13

Dans la commune de Paris, le préfet de police exerce les pouvoirs et attributions qui lui sont conférés par l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris et par les textes qui l'ont modifié ainsi que par les articles L. 2512-7, L. 2512-14 et L. 2512-17.

Toutefois, dans les conditions définies par le présent code et le code de la santé publique, le maire de Paris est chargé de la police municipale en matière de salubrité sur la voie publique, des bruits de voisinage ainsi que du maintien du bon ordre dans les foires et marchés. Les services correspondant à ces missions sont mis à la disposition de la mairie de Paris par l'Etat.

En outre, dans les conditions définies au présent code, au 3° de l'article L. 2215-1 et aux articles L. 3221-4 et L. 3221-5, le maire est chargé de la police de la conservation dans les dépendances domaniales incorporées au domaine public de la commune de Paris. Pour l'application de ces dispositions, le pouvoir de substitution conféré au représentant de l'Etat dans le département est exercé, à Paris, par le préfet de police.

Code de la santé publique

Article L. 3332-15

1. La fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas six mois, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements.

Cette fermeture doit être précédée d'un avertissement qui peut, le cas échéant, s'y substituer, lorsque les faits susceptibles de justifier cette fermeture résultent d'une défaillance exceptionnelle de l'exploitant ou à laquelle il lui est aisé de remédier.

2. En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, la fermeture peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas deux mois. Le représentant de l'Etat dans le département peut réduire la durée de cette fermeture lorsque l'exploitant s'engage à suivre la formation donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation visé à l'article L. 3332-1-1.

3. Lorsque la fermeture est motivée par des actes criminels ou délictueux prévus par les dispositions pénales en vigueur, à l'exception des infractions visées au 1, la fermeture peut être prononcée pour six mois. Dans ce cas, la fermeture entraîne l'annulation du permis d'exploitation visé à l'article L. 3332-1-1.

4. Les crimes et délits ou les atteintes à l'ordre public pouvant justifier les fermetures prévues au 2 et au 3 doivent être en relation avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation.

5. Les mesures prises en application du présent article sont soumises aux dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ainsi qu'aux dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

6. A Paris, les compétences dévolues au représentant de l'Etat dans le département par le présent article sont exercées par le préfet de police.

Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public

Article 1

Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent.

A cet effet, doivent être motivées les décisions qui :

- restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ;
- infligent une sanction ;
- subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;
- retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;
- opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ;
- refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;
- refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions des deuxième à cinquième alinéas de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Article 3

La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Article 24

Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1er et 2 de la loi no 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. L'autorité administrative n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables :

- 1o En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ;
- 2o Lorsque leur mise en oeuvre serait de nature à compromettre l'ordre public ou la conduite des relations internationales ;
- 3o Aux décisions pour lesquelles des dispositions législatives ont instauré une procédure contradictoire particulière.

Les modalités d'application du présent article sont fixées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat.

4 / 2 SSR
74948
B - Recueil T. p. 778
Ministre de l'Intérieur
Mme Desamis
M. Errera, rapp.
M. Jacques Théry, c. du g.
1969-04-16

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 4ème sous-section)

VU LE RECOURS DU MINISTRE DE L'INTERIEUR, LEDIT RECOURS ENREGISTRE AU SECRETARIAT DU CONTENTIEUX DU CONSEIL D'ETAT LE 21 FEVRIER 1968 ET TENDANT A CE QU'IL PLAISE AU CONSEIL ANNULER LE JUGEMENT EN DATE DU 15 JANVIER 1968 PAR LEQUEL LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES S'EST DECLARE COMPETENT POUR CONNAITRE DE LA DEMANDE DE LA DAME DESAMIS TENDANT A L'ANNULATION DE L'ARRETE DU 22 JUIN 1967 PAR LEQUEL LE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE A ORDONNE LA FERMETURE DU DEBIT DE BOISSONS EXPLOITE PAR ELLE A NANTES ; VU LE CODE DES DEBITS DE BOISSONS ET DES MESURES CONTRE L'ALCOOLISME ; VU L'ORDONNANCE DU 31 JUILLET 1945 ET LES DECRETS DES 30 SEPTEMBRE, 28 NOVEMBRE 1953 ET 27 DECEMBRE 1960 ; VU LE CODE GENERAL DES IMPOTS ;

CONSIDERANT, D'UNE PART, QUE LA FERMETURE DU DEBIT DE BOISSONS EXPLOITE A NANTES PAR LA DAME DESAMIS, LAQUELLE RESIDE A SAINT-CLOUD (HAUTS-DE-SEINE) A ETE PRONONCEE PAR L'ARRETE DU PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE EN DATE DU 22 JUIN 1967, EN EXECUTION DE L'ARTICLE L. 62 DU CODE DES DEBITS DE BOISSONS ET DES MESURES CONTRE L'ALCOOLISME ; QUE CETTE MESURE CONCERNAIT L'ETABLISSEMENT LUI-MEME, ET NON LA PERSONNE DU PROPRIETAIRE ET DE L'EXPLOITANT ; QUE, PAR SUITE, L'ARTICLE 9 DU DECRET DU 28 NOVEMBRE 1953, MODIFIE PAR LE DECRET DU 27 DECEMBRE 1960, QUI PREVOIT QUE "LES LITIGES RELATIFS AUX DECISIONS INDIVIDUELLES PRISES A L'ENCONTRE DE PERSONNES PAR LES AUTORITES ADMINISTRATIVES DANS L'EXERCICE DE LEURS POUVOIRS DE POLICE RELEVANT DE LA COMPETENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU LIEU DE RESIDENCE DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DES DECISIONS ATTAQUEES A LA DATE DESDITES DECISIONS" N'ETAIT PAS APPLICABLE AU LITIGE SOULEVE PAR LA DAME DESAMIS A PROPOS DE CET ARRETE ;

CONSIDERANT, D'AUTRE PART, QUE L'ARRETE ATTAQUE FAISAIT APPLICATION D'UNE LEGISLATION REGISSANT LES ACTIVITES PROFESSIONNELLES ; QUE LE LITIGE SOULEVE PAR LA DAME DESAMIS ENTRAIT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DU DECRET DU 28 NOVEMBRE 1953, MODIFIE PAR LE DECRET DU 27 DECEMBRE 1960, AUX TERMES DUQUEL " ... LES LITIGES RELATIFS AUX LEGISLATIONS REGISSANT LES ACTIVITES PROFESSIONNELLES ... NOTAMMENT ... LES ACTIVITES AGRICOLES, COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES, ... CEUX CONCERNANT LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES INTERVENUES EN APPLICATION DE CES LEGISLATIONS RELEVANT ... DE LA COMPETENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS LE RESSORT DUQUEL SE TROUVE L'ETABLISSEMENT OU L'EXPLOITATION DONT L'ACTIVITE EST A L'ORIGINE DU LITIGE ... " ;

CONSIDERANT QU'IL RESULTE DE CE QUI PRECEDE QUE LE MINISTRE DE L'INTERIEUR N'EST PAS FONDE A SOUTENIR QUE C'EST A TORT QUE, PAR LE JUGEMENT ATTAQUE, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES S'EST DECLARE TERRITORIALEMENT COMPETENT POUR CONNAITRE DE LA DEMANDE DE LA DAME DESAMIS TENDANT A L'ANNULATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 22 JUIN 1967 ;

DECIDE :

ARTICLE 1ER - LE RECOURS SUSVISE DU MINISTRE DE L'INTERIEUR EST REJETE. ARTICLE 2 - L'ETAT SUPPORTERA LES DEPENS EXPOSES DEVANT LE CONSEIL D'ETAT. ARTICLE 3 - EXPEDITION DE LA PRESENTE DECISION SERA TRANSMISE AU MINISTRE DE L'INTERIEUR.

Assemblée
1996-12-06
167502

A
Société Lambda
M. Gentot, pdt.
Mlle de Silva, rapp.
M. Piveteau, c. du g.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Assemblée)

Vu la requête enregistrée le 28 février 1995 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par la société Lambda dont le siège est 44 rue Emile Zola à Brest (29200), représentée par son gérant en exercice M. Alain Géniteau ; la société demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret du 29 décembre 1994 du président de la République nommant M. Jean-Pascal Beaufret sous-gouverneur du Crédit Foncier de France ;

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de la société Lambda :

Considérant que la société Lambda présente, en sa qualité d'actionnaire du Crédit Foncier de France, un intérêt lui donnant qualité pour agir contre la décision portant nomination de l'un des dirigeants de cette société ;

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité pour agir de M. Géniteau :

Considérant que M. Géniteau, en sa qualité de gérant de la société civile Lambda, a qualité pour représenter ladite société en justice ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir susmentionnées doivent être écartées ;

Sur les conclusions dirigées contre le décret du 29 décembre 1994 :

DECIDE :

Article 1er : Le décret en date du 29 décembre 1994 nommant M. Jean-Pascal Beaufret sous-gouverneur du Crédit Foncier de France est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de M. Beaufret tendant à l'application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la société Lambda, à M. Beaufret, au Président de la République, au Premier ministre et au ministre de l'économie et des finances.

3 /10 SSR
1988-06-10
90306

A

Département de l'Orne
c/ Gandon
Mme Bauchet, pdt.
M. Labarre, rapp.
Mme Moreau, c. du g.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 3ème et 10ème sous-sections réunies)

Sur le rapport de la 3ème sous-section de la
Section du contentieux

Vu 1°) la requête, enregistrée le 11 août 1987 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentée par le DEPARTEMENT DE L'ORNE, représenté par le président de son conseil général, demeurant en cette qualité au siège du conseil général de l'Orne, à Alençon (61013) agissant en vertu d'une délibération du bureau du conseil général du 31 juillet 1987, et tendant à ce que le Conseil d'Etat :

1°) annule le jugement du 26 mai 1987 par lequel le tribunal administratif a annulé, sur la protestation de M. Alphonse Gandon, les élections à la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours de l'Orne en date du 30 mars 1984 ;

2°) rejette la protestation de M. Alphonse Gandon ;

Considérant que la protestation de M. Alphonse Gandon présentée au tribunal administratif de Caen était dirigée contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé, à la fin du mois de mars 1984, pour la représentation des personnels sapeurs-pompiers à la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours de l'Orne ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret du 11 janvier 1965 : "Sauf en matière de travaux publics, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision" ; qu'en vertu de cette disposition, à laquelle aucune disposition réglementaire n'a dérogé en ce qui concerne les opérations électorales dont s'agit, la juridiction administrative ne peut connaître de ces opérations que par voie de recours formé contre une décision prise d'office ou sur réclamation préalable, suivant les cas, soit par l'autorité qui a institué la représentation pour la désignation de laquelle les opérations électorales contestées ont été organisées, soit par l'autorité responsable sur le plan local de l'organisation et du déroulement de ces opérations ; que, toutefois, en l'absence de décision préalable, le contentieux peut se trouver lié et le pourvoi régularisé par la production devant le juge, par l'autorité compétente, d'un mémoire en défense tendant à titre principal au rejet au fond des prétentions du requérant ;

Considérant qu'il est constant que le président du conseil général de l'Orne qui, en sa qualité de président de la commission chargée de proclamer les résultats des opérations électorales en cause, était compétent pour prendre la décision ci-dessus mentionnée, a produit, devant le tribunal administratif de Caen, un mémoire en défense qui tendait uniquement au rejet au fond de la protestation de M. Gandon ; que le contentieux de ces opérations électorales s'est ainsi trouvé lié ; que c'est donc à bon droit que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif n'a pas opposé d'irrecevabilité à cette protestation ;

.....
Au fond :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de la requête :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le conseil général de l'Orne a, par délibération du 21 octobre 1983, fixé, notamment, les modalités d'élection des représentants des personnels des sapeurs-pompiers à la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours de l'Orne et a donné délégation à son bureau pour fixer les dates de ces élections et régler les détails de leur organisation ;

Considérant que l'article 2 du décret n° 82-694 du 4 août 1982 relatif à l'organisation départementale des services d'incendie et de secours, qui détermine la composition de la commission administrative chargée de régler les questions intéressant le service départemental, lequel constitue un établissement public départemental, se borne à indiquer, notamment à propos des deux représentants des personnels sapeurs-pompiers professionnels et volontaires appelés à siéger dans cette commission administrative qu'"ils sont élus pour 4 ans, à raison d'un par catégorie, parmi les sous-officiers, caporaux et sapeurs du département", et ne renvoie à aucune autre disposition le soin de préciser les modalités de l'élection de ces représentants et les modalités d'organisation du scrutin ; qu'il appartenait, dès lors, à l'organe de l'établissement public compétent pour organiser l'établissement, de fixer lui même les règles de cette élection et les modalités du scrutin ; qu'en l'absence de commission administrative composée suivant les modalités du décret précité du 4 août 1982, cette compétence continuait d'appartenir à la commission administrative prévue par le décret du 23 mai 1955 ; que la délibération susanalysée du conseil général du département de l'Orne a été ainsi prise par une autorité incompétente ; que cette irrégularité est de nature à vicier le scrutin et entraîne la nullité des opérations électorales ; que, dès lors, le DEPARTEMENT DE L'ORNE n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a annulé l'élection des deux représentants des personnels sapeurs-pompiers professionnels et volontaires à la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours de l'Orne à laquelle il a été procédé en mars 1984 ;

DECIDE :

Article 1er : La requête du DEPARTEMENT DE L'ORNE est rejetée.

10/ 3 SSR
1986-03-12
52101

A
Préfet de police de Paris
c/ Metzler et autres
M. M. Bernard, pdt.
M. Marimbert, rapp.
M. Delon, c. du g.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 10ème et 3ème sous-sections réunies)

Sur le rapport de la 10ème sous-section de la
Section du contentieux

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés
les 7 juillet 1983 et 7 novembre 1983 au secrétariat du Contentieux
du Conseil d'Etat, présentés pour le Préfet de Police de Paris, et
tendant à ce que le Conseil d'Etat :

- annule le jugement en date du 2 mai 1983 par lequel le tribunal
administratif de Paris a annulé à la demande de MM. Metzler, Coll et
Engel, la décision du 9 juin 1982 par laquelle il a confirmé la
décision implicite de rejet résultant du silence qu'il avait gardé
sur la demande de MM. Metzler, Coll et Engel, tendant à la
fermeture de la salle de spectacles "Le Bataclan" ;

- rejette la demande présentée par MM. Metzler, Coll et Engel
devant le tribunal administratif de Paris ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi des 16 et 24 août 1790 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 Messidor an VIII ;

Vu le code des communes ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Considérant que le Préfet de Police de Paris, saisi par MM.
Metzler, Engel et Coll d'une demande en date du 15 novembre 1981,
tendant à la fermeture administrative de l'établissement de
spectacles dit Le Bataclan, situé 50 boulevard Voltaire à Paris, a
rejeté implicitement cette demande ; qu'il a confirmé
ultérieurement ce refus, par lettre en date du 9 juin 1982, au
motif que "le trouble à l'ordre public occasionné par cette salle
(...) n'était pas suffisamment établi pour justifier une mesure de
fermeture administrative" ; que, pour annuler cette décision du 9
juin 1982, le tribunal administratif s'est fondé sur la double
circonstance que la motivation avancée par le Préfet de Police ne
satisfaisait pas aux exigences de la loi susvisée du 11 juillet

1979 et que le Préfet de Police n'avait pas pris les mesures que commandait une exacte appréciation des faits ;

Considérant, en premier lieu, que la décision susanalysée n'entre dans aucune des catégories d'actes qui doivent être motivés en vertu de la loi du 11 juillet 1979 ;

Considérant, en second lieu, qu'il incombe au Préfet de Police de Paris, détenteur des pouvoirs de police municipale à Paris en vertu des dispositions de la loi des 16-24 août 1790 et de l'arrêté des consuls du 12 Messidor an VIII, de prendre les mesures appropriées pour empêcher les bruits excessifs de nature à troubler le repos et la tranquillité des habitants ; que s'il est constant que les spectacles organisés dans la salle du Bataclan sont la source de bruits qui troublent le repos de MM. Metzler, Engl et Coll, dont les appartements sont mitoyens, il ne ressort pas des pièces du dossier que les spectacles litigieux aient, à la date de la décision attaquée, causé à la tranquillité publique un trouble tel que le Préfet de Police, qui avait fait dresser plusieurs procès-verbaux et mis l'exploitant en demeure de faire effectuer des travaux d'insonorisation qui ont été exécutés et qui ont réduit l'intensité des nuisances, ait été tenu de faire usage de ses pouvoirs de police pour prononcer la fermeture de l'établissement ;

Considérant, enfin, que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Préfet de Police est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a annulé la décision par laquelle il a refusé de faire droit à la demande de MM. Metzler, Engel et Coll ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Paris, en date du 2 mai 1983, est annulé.

Article 2 : La demande présentée devant le tribunal administratif de Paris par MM. Metzler, Engel et Coll est rejetée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Préfet de Police de Paris, à MM. Metzler, Engel et Coll et au ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Extrait du Recueil LEBON

CE

18 juin 1975

Affaire 95 910, Dame Canu

Requête de la dame Canut (Huguette) tendant à l'annulation du jugement du 4 juillet 1974 du Tribunal administratif de Rouen rejetant sa demande tendant à l'annulation d'un arrêté du 26 septembre 1973 du sous-préfet du Havre ordonnant la fermeture pour une durée de six mois du débit de boissons qu'elle exploite à Bolbec, ensemble à l'annulation de cet arrêté ;

Vu le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ; l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ; le code général des impôts ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 62 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme « la fermeture des débits de boissons... peut être ordonnée par arrêté préfectoral, pour une durée n'excédant pas six mois, soit à la suite d'infraction aux lois et règlements relatifs à ces établissements, soit en vue de préserver l'ordre, la santé et la moralité publics... » ; que, par un arrêté en date du 26 septembre 1973, pris en application de cette disposition législative, le sous-préfet du Havre, agissant en vertu d'une délégation de signature du préfet de la Seine Maritime, a ordonné, pour une durée de 6 mois, la fermeture du débit de boissons exploité par Madame CANU à Bolbec ;

Considérant que la fermeture administrative prononcée en vertu de l'article 62 précité constitue une mesure de police édictée dans l'intérêt de l'ordre public ; qu'en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires prescrivant à l'autorité administrative de provoquer les observations des intéressés, la dame CANU n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté attaqué n'aurait dû être pris qu'après qu'elle aurait été mise à même de présenter ses moyens de défense ;

Considérant qu'il est établi que les pièces produites par le ministre de l'Intérieur que les conditions dans lesquelles étaient exploité le débit de boissons étaient de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage et à compromettre l'ordre et la moralité publics ; qu'ainsi et alors même que l'information pénale ouverte contre la dame CANU a été close par une ordonnance de non-lieu, le sous-préfet du Havre a pu légalement prononcer la fermeture temporaire de cet établissement ;

Considérant qu'en l'absence d'erreur manifeste, l'appréciation à laquelle s'est livré le sous-préfet du Havre pour prescrire la mesure attaquée et en fixer la durée ne peut être discutée devant la juridiction administrative ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la dame CANU n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Rouen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 septembre 1973 ;...

(REJET AVEC DEPENS)

4 / 1 SSR
1986-06-18
49813

A

Mme Krier
M. Coudurier, pdt.
M. Durand-Viel, rapp.
M. Daël, c. du g.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 4ème et 1ère sous-sections réunies)

Sur le rapport de la 4ème sous-section de la
Section du contentieux

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 7 avril 1983 et 13 juillet 1983 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour Mme Marguerite KRIER, demeurant 11 boulevard des Nations à Mulhouse (68100), et tendant à ce que le Conseil d'Etat :

1°) annule un jugement du 10 février 1983 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du centre hospitalier de Mulhouse du 10 décembre 1980 ayant rejeté sa requête en indemnité, et sa demande tendant à ce que le centre hospitalier de Mulhouse soit condamné à lui verser une indemnité de 250 000 F avec intérêts de droit en réparation du préjudice matériel et moral que lui avait causé son licenciement par ledit centre hospitalier le 1er octobre 1978 ;

2°) condamne le centre hospitalier de Mulhouse à lui verser la somme de 250 000 F, avec intérêts de droit ;

Considérant que Mme KRIER a saisi le tribunal administratif de Strasbourg d'une demande tendant à la condamnation du centre hospitalier de Mulhouse à lui verser une indemnité de 250 000 F en réparation du préjudice que lui a causé son licenciement, prononcé par une décision du directeur de cet établissement en date du 23 juin 1978 ; que par un jugement en date du 26 juin 1980 le tribunal administratif a rejeté cette demande au fond ; que, par une décision en date du 22 juin 1984 le Conseil d'Etat statuant au contentieux a rejeté l'appel formé par Mme KRIER contre ledit jugement sans examiner le bien-fondé de ses prétentions par le motif que, faute d'avoir été dirigée contre une décision préalable du centre hospitalier de Mulhouse, la demande présentée devant le tribunal administratif de Strasbourg était irrecevable ; que le motif ainsi retenu par le juge d'appel s'est retroactivement substitué à celui qu'avaient retenu les premiers juges ; que, par suite, l'exception de chose jugée ne peut plus être légalement opposée à la nouvelle demande présentée par Mme KRIER devant le tribunal administratif de Strasbourg le 21 janvier 1981, dirigée contre la décision du directeur du centre hospitalier de Mulhouse du 10 décembre 1980 rejetant sa demande d'indemnité ;

Considérant qu'aux termes de l'article 10 du contrat d'engagement de Mme KRIER conclu le 7 mars 1974 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, ledit contrat pouvait être résilié à tout moment par l'une des deux parties sous la seule réserve de respecter un préavis de trois mois ; que le directeur du centre hospitalier de Mulhouse a fait application de cette clause pour résilier le contrat de Mme KRIER en se fondant sur les capacités professionnelles de l'intéressée ; qu'il résulte de l'instruction que si cette autorité a entaché sa décision d'un vice de procédure en omettant de mettre préalablement Mme KRIER en mesure de faire valoir ses observations en défense, l'insuffisance des capacités professionnelles de l'intéressée justifie la mesure qui a été prise ; que, par suite, l'illégalité dont la décision du directeur du centre hospitalier de Mulhouse est entachée n'est pas de nature à ouvrir à Mme KRIER un droit à indemnité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme KRIER n'est pas fondée à se plaindre que par son jugement en date du 10 février 1983 le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa nouvelle demande ;

DECIDE :

Article 1er : La requête susvisée de Mme KRIER est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme KRIER, au directeur du centre hospitalier de Mulhouse et au ministre des affaires sociales et de l'emploi.

5 / 3 SSR
1995-10-20
132414
C inédit au recueil Lebon
MINISTRE DE L'INTERIEUR
M. Keller, rapp.
M. Daël, c. du g.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 5ème et 3ème sous-sections réunies)

Sur le rapport de la 5ème sous-section de la
Section du contentieux

Vu le recours du MINISTRE DE L'INTERIEUR enregistré le 13 décembre 1991 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat ; le ministre demande que le Conseil d'Etat :

1°) annule le jugement, en date du 1er octobre 1991, par lequel le tribunal administratif de Marseille a annulé la décision du préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 10 avril 1989, ordonnant la fermeture d'un débit de boissons ;

2°) rejette la demande présentée devant le tribunal administratif ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des débits de boissons ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Keller, Auditeur,
- les conclusions de M. Daël, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 du décret du 28 novembre 1983 : "Sauf urgence ou circonstances exceptionnelles, sous réserve des nécessités de l'ordre public et de la conduite des relations internationales. ... les décisions qui doivent être motivées, en vertu de la loi du 11 juillet 1979 susvisée, ne peuvent légalement intervenir qu'après que l'intéressé ait été mis à même de présenter des observations écrites" et qu'aux termes de l'article L.62 du code des débits de boissons : "La fermeture des débits de boissons ... peut être ordonnée par arrêté préfectoral, pour une durée

n'excédant pas six mois, soit à la suite d'infraction aux lois et règlements relatifs à ces établissements, soit en vue de préserver l'ordre, la santé ou la moralité publics" ;

Considérant que le préfet, pour ordonner la fermeture pour une durée de trois mois du débit de boissons "Le Damier" géré par la société "Loisirs région aixoise" s'est fondé sur ce qu'un employé de l'établissement avait été l'auteur de coups et blessures volontaires avec arme à feu sur un client, au cours d'un différend survenu dans la discothèque le 23 février 1989 ;

Considérant, d'une part, qu'en égard à la durée du délai qui s'est écoulé entre la date à laquelle l'autorité préfectorale a été informée des faits et la décision de fermeture, prise le 10 avril 1989, le préfet ne pouvait valablement se prévaloir de l'urgence pour se dispenser de recourir à la procédure contradictoire imposée par l'article 8 du décret du 28 novembre 1983 précité ;

Considérant, d'autre part, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que, dans les circonstances de l'espèce, les nécessités de l'ordre public justifiaient que la décision de fermeture provisoire du débit de boissons fût prise sans que le gérant de l'établissement "Le Damier" ait été mis à même de présenter des observations écrites ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le MINISTRE DE L'INTERIEUR n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Marseille a annulé l'arrêté préfectoral du 10 avril 1989 ordonnant la fermeture provisoire de l'établissement "Le Damier" ;

DECIDE :

Article 1er : Le recours du MINISTRE DE L'INTERIEUR est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au ministre de l'intérieur et à l'établissement "Le Damier".

5 / 3 SSR
1990-06-13
92523

A
S.A.R.L. "Pub 90"
Mme Bauchet, pdt.
Mme Mitjavile, rapp.
M. Stirn, c. du g.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 5ème et 3ème sous-sections réunies)

Sur le rapport de la 5ème sous-section de la
Section du contentieux

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 10 novembre 1987 et 28 décembre 1987 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SARL "Pub 90", dont le siège social est Galerie Marchande Auchan à Martigues (13500), agissant par Me Henri Nespoulos, administrateur provisoire et représentée par Me Douhaire, syndic au règlement judiciaire de la société ; la SARL "Pub 90" demande que le Conseil d'Etat :

1°- annule le jugement du 3 juillet 1987 par lequel le tribunal administratif de Marseille a rejeté sa demande dirigée contre la décision du 19 décembre 1985 par laquelle le commissaire de la République délégué pour la police à Marseille a ordonné la fermeture provisoire de l'établissement dénommé Pub 90, ainsi que sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 572 038 F en réparation du préjudice résultant pour elle de la décision de fermeture,

2°- annule pour excès de pouvoir cette décision,

3°- condamne l'Etat à lui verser une somme de 572 038,38 F en réparation du préjudice subi, avec intérêts de droit et capitalisation des intérêts,

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des débits de boissons ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu :

- le rapport de Mme Mitjavile, Auditeur,

- les observations de Me Boullez, avocat de la SARL "Pub 90",
- les conclusions de M. Stirn, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 62 du code des débits de boissons : "la fermeture des débits de boissons ... peut être ordonnée par arrêté préfectoral pour une durée n'excédant pas six mois, soit à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements, soit en vue de préserver l'ordre, la santé ou la moralité publics" ;

Considérant que par une décision en date du 19 décembre 1985, le commissaire de la République délégué pour la police à Marseille a ordonné la fermeture pour deux mois de l'établissement "LE Pub 90", installé galerie marchande Auchan à Martigues ;

Sur le moyen tiré de l'insuffisante motivation de la décision préfectorale :

Considérant que dans sa décision précitée, le préfet indique "qu'une rixe s'est déroulée à l'intérieur de l'établissement au cours de laquelle un client a été blessé par arme à feu" et que "ces faits constituent un trouble grave à l'ordre public" ;

Considérant que les considérations de droit et de fait constituant le fondement de la décision étant ainsi indiquées, celle-ci était correctement motivée au regard des prescriptions de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 ;

Sur le moyen tiré de l'absence de recours à la procédure contradictoire :

Considérant qu'aux termes de l'article 8 du décret du 28 novembre 1983 : "sauf urgence ou circonstances exceptionnelles, sous réserve des nécessités de l'ordre public et de la conduite des relations internationales, et exception faite du cas où il est statué sur une demande présentée par l'intéressé lui-même, les décisions qui doivent être motivées en vertu de la loi du 11 juillet 1979 susvisée ne peuvent légalement intervenir qu'après que l'intéressé ait été mis à même de présenter des observations écrites" ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le gérant du débit de boissons "Le Pub 90", M. Gérard Emery, a fait feu avec une arme de gros calibre sur des personnes venues lui réclamer de l'argent, blessant l'une d'entre-elles ; que cette rixe était liée aux violentes querelles qui opposaient les gérants de l'établissement ; que ces querelles s'attisaient, alors que, du fait de l'arrivée des fêtes de fin d'année, la fréquentation de la galerie marchande où se trouvait l'établissement devenait plus importante ;

Considérant que les nécessités de l'ordre public commandaient de mettre fin, dans les meilleurs délais, à ces incidents ; que, par

suite, et alors même que la décision ordonnant la fermeture a été prise deux mois après que les faits susrelatés se soient produits, l'administration pouvait, sans entacher sa décision d'illégalité, ne pas recourir à la procédure contradictoire prévue à l'article 8 précité du décret du 28 novembre 1983 ; qu'en fixant la durée de cette fermeture à deux mois, le commissaire de la République délégué pour la police à Marseille n'a pas commis d'erreur manifeste dans l'appréciation des circonstances de l'espèce ;

Sur les conclusions à fins indemnitaires :

Considérant que l'arrêté du 19 décembre 1985 n'étant pas illégal les conclusions à fins indemnitaires présentées par la société requérante doivent être rejetées ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société à responsabilité limitée "Pub 90" n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Marseille a rejeté sa demande ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la société à responsabilité limitée "Pub 90" est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la société à responsabilité limitée "Pub 90" et au ministre de l'intérieur.

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE
MARSEILLE

N° 04MA01624

Société LE BOLERO
Mme Marie-Laure LANCON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Moussaron
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Louis
Commissaire du gouvernement

La Cour administrative d'appel de Marseille

(5ème Chambre)

Audience du 5 mai 2006
Lecture du 2 juin 2006

49-05-04

C

Vu la requête enregistrée le 26 juillet 2004 au greffe de la Cour administrative d'appel de Marseille sous le n°04MA01624, présentée par Me Viger, avocat, pour la société LE BOLERO, dont le siège est 2 avenue des Elysées 34350 Valras-Plage, et pour Mme Marie-Laure LANCON, élisant domicile 2 avenue des Elysées 34350 Valras-Plage ; les requérantes demandent à la cour :

- 1°/ d'annuler le jugement n° 013898 du 5 mai 2004 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 août 2001 par lequel le préfet de l'Hérault a prononcé la fermeture pour une durée d'un mois de l'établissement "Hifi Club" ;
- 2°/ d'annuler l'arrêté ci-dessus mentionné du préfet de l'Hérault ;
- 3°/ de condamner l'Etat à leur verser à chacune une somme de 2 000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 ;

Vu le code de justice administrative ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant qu'il ne ressort pas de l'examen du dossier de première instance que les requérantes auraient invoqué devant le tribunal administratif le moyen tiré de l'insuffisance de la motivation de la décision en litige du préfet de l'Hérault prononçant la fermeture pour une durée d'un mois de l'établissement "Hifi Club" ; qu'il y a lieu par suite d'écarter le moyen d'appel tiré de ce que le tribunal administratif aurait omis de statuer sur un tel moyen ;

Au fond :

Considérant qu'aux termes de l'article L.3332-15 du code de la santé publique "La fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas six mois, soit à la suite d'infraction aux lois et règlements relatifs à ces établissements, soit en vue de préserver l'ordre, la santé ou la moralité publics" ;

Considérant que l'arrêté du 9 août 2001 par lequel le préfet de l'Hérault a prononcé la fermeture pour une durée d'un mois de l'établissement exploité sous l enseigne "Hifi Club" indique les éléments de droit et de fait sur lesquels il est fondé, et répond par suite aux prescriptions de la loi susvisée du 11 juillet 1979 ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'au cours des nuits du 28 au 29 juillet 2001, puis du 4 au 5 août et du 8 au 9 août de la même année, des rixes d'une gravité croissante se sont produites aux abords de l'établissement exploité sous l'enseigne "Hifi Club" ; qu'il ressort des rapports de gendarmerie que ces rixes étaient en relation avec les conditions de fonctionnement de l'établissement ; que, par suite, alors même qu'elles se sont produites à l'extérieur de l'établissement, le préfet de l'Hérault pouvait légalement, faisant application des dispositions précitées, en prononcer la fermeture ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en fixant à un mois la durée de la fermeture le préfet aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 alors en vigueur du décret susvisé du 28 novembre 1983 "Sauf urgence ou circonstances exceptionnelles, sous réserve des nécessités de l'ordre public et de la conduite des relations internationales, et exception faite du cas où il est statué sur une demande présentée par l'intéressé lui-même, les décisions qui doivent être motivées en vertu de la loi du 11 juillet 1979 ne peuvent légalement intervenir qu'après que l'intéressé ait été mis à même de présenter des observations écrites" ; qu'en l'espèce, eu égard, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, à la gravité croissante des rixes, dont la dernière a impliqué une soixantaine de personnes, le préfet a pu légalement prendre en urgence la décision en litige, sans inviter au préalable l'exploitant de l'établissement à présenter des observations ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande ;

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamné à payer aux requérantes la somme que celles-ci demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'affaire, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées de ce chef par le préfet de l'Hérault qui ne justifie ni avoir eu recours au ministère d'avocat ni avoir exposé des frais spécifiques ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par le préfet de l'Hérault en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la société LE BOLERO, à Mme LANCON, et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Copie en sera adressée au préfet de l'Hérault.

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY

N° 01NC00839

M. Jean-Pierre DUCHENE

M. GILTARD

Président

M. WALLERICH

Rapporteur

Mme SEGURA-JEAN

Commissaire du gouvernement

Arrêt du 22 mars 2004

Code : C

Plan de classement : 49-05-04

Vu la requête enregistrée au greffe de la Cour le 30 juillet 2001 sous le n° 01NC00839, complétée par le mémoire enregistré le 4 février 2002, présentée pour M. Jean-Pierre DUCHENE, demeurant 51, rue Dieu Lumière (51100) Reims, par Maître Emmanuel LUDOT, avocat ;

M. DUCHENE demande à la Cour :

- 1°) – d'annuler le jugement en date du 6 juin 2001 par lequel le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 15 novembre 2000 par lequel le sous-préfet de Reims a ordonné, pour une durée d'un mois la fermeture de l'établissement qu'il exploitait à l'enseigne de « la chope du sud », et d'autre part, à la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité de 100 000 F en réparation du préjudice subi ;
 - 2°) – d'annuler pour excès de pouvoir cette décision ;
 - 3°) – de condamner l'Etat à lui verser la somme de 100 000 F à titre de dommages et intérêts ;
 - 4°) – de condamner l'Etat à lui verser la somme de 10 000 F au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
-

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du sous-préfet de Reims du 15 novembre 2000 :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique : « *La fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par arrêté préfectoral pour une durée n'excédant pas six mois, soit à la suite d'une infraction aux lois et règlements relatifs à ces établissements, soit en vue de préserver l'ordre, la santé et la moralité publics.* » ; que cette disposition peut également recevoir application lorsqu'un débit est exploité dans des conditions qui favorisent ou facilitent des agissements contraires à la moralité ou à l'ordre publics, même commis à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que, par arrêté en date du 15 novembre 2000, le sous-préfet de Reims a prononcé la fermeture, pour une durée d'un mois, de l'établissement qu'exploitait M. DUCHENE à Reims sous l'enseigne « la chope du sud » aux motifs qu'une rixe s'était produite le mercredi 1^{er} mars 2000 tant à

l'intérieur que devant l'établissement, que le gérant n'avait pas porté assistance à personne en danger et que ces événements constituaient des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant que le motif tiré de la non-assistance à personne en danger, qui ne se rattache pas aux conditions dans lesquelles l'établissement est exploité, n'est pas au nombre de ceux qui peuvent légalement justifier une mesure de fermeture temporaire sur le fondement de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique ; qu'au surplus, par un arrêt en date du 9 janvier 2002, la Cour d'appel de Reims a prononcé la relaxe de M. DUCHENE des fins de poursuites pour omission de porter secours sans risque pour lui même ou pour autrui à une personne en péril ; que l'autre motif retenu par le sous-préfet, tiré de ce qu'un début de bagarre avait éclaté dans l'établissement, n'est pas de nature, à lui seul, à justifier une mesure de fermeture, alors qu'il n'est pas démontré que les événements étaient liés aux conditions d'exploitation de l'établissement ; qu'ainsi, la décision du sous-préfet de Reims du 15 novembre 2000 est entachée d'illégalité et doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin indemnitaires :

Considérant M. DUCHENE demande la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 100 000 F soit 15 244,90 € à titre de dommages et intérêts ; qu'il n'apporte cependant aucun élément suffisant de nature à justifier la somme qu'il réclame ; qu'ainsi, les conclusions à fins indemnitaires présentées par M. DUCHENE doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer à M. DUCHENE une somme de 1 000 € au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le jugement du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 6 juin 2001 et la décision du sous-préfet de Reims du 15 novembre 2000 sont annulés.

Article 2 : L'Etat versera à M. Jean-Pierre DUCHENE la somme de 1 000 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à M. Jean-Pierre DUCHENE et au ministre de l'intérieur, de la sécurité publique et des libertés locales.

